



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 040N/2021 - Page 1 / 2

### PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES, PAR LES RIVERAINS

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,40 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leur nature.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

#### **Article 2 : La neige, le gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 040N/2021 - Page 2 / 2

### **Article 3 : L'entretien des végétaux**

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches des arbres doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire si elles débordent sur le domaine public à moins 2,20 mètres au-dessus des espaces piétonniers ou 5 mètres au-dessus des voies de circulation. Les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

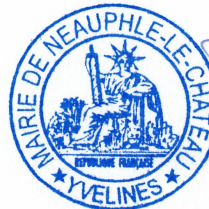
A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 14 avril 2021



**Madame le Maire**

*Elisabeth Sandjivy*  
**Elisabeth SANDJIVY**

